



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 avril 2026

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau de la base de loisirs de la commune de Rumilly**

**Décision n° 2026-56**

Nos réf. : CD/SV/AD

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-3 ;

**VU** la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :  
« 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**VU** l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public publié par la commune le 03 mars 2026 sur le site internet de la commune et sur le portail marches-publics.info

**CONSIDERANT QU'**à la date limite de remise des offres fixée au 24 mars 2026 à 12h00, une seule offre a été déposée,

**CONSIDERANT QUE** la candidature de Monsieur CHARVIN Christophe répond à l'ensemble des critères définis dans l'avis de publicité et présente des garanties suffisantes quant aux capacités techniques et financières,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar sur le site du plan d'eau de la base de loisirs de Rumilly à intervenir avec Monsieur Christophe CHARVIN.

#### **Article 2 :**

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public est fixée à 5 ans.  
Le snack-bar sera exploité, pendant cette durée, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

### **Article 3 :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle comprenant :

- une part fixe, dont le montant est déterminé par référence au catalogue des tarifs adopté par le Conseil Municipal et révisé chaque année par délibération ;
- une part variable correspondant à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par l'activité exercée sur le domaine public.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

### **Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie.
- Monsieur Christophe CHARVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260416-2026-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2026

Publication : 24/04/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 24/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

